

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE FRASNE LE CHATEAU

**Arrêté Municipal PERMANENT n°2025/25 Du 15/07/2025
Portant règlementation du Stationnement Rue Saint Joseph**

Le Maire,

- Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 2 ;
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Considérant que le stationnement doit être interdit sur les trottoirs et en bordure de la chaussée, d'une partie de la Rue Saint Joseph un peu plus étroite et manquant de visibilité dans les virages et à la sortie principale du CEP afin de garantir la sécurité des usagers (piétons, automobilistes, chauffeurs de bus, ...)
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation, de régler le stationnement dans la Rue Saint Joseph ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté concerne le stationnement dans la Rue Saint Joseph, depuis l'intersection avec la Rue du Croterot et jusqu'au pont de la Jouanne.

Article 2 : Il est interdit de stationner sur les trottoirs, et en bordure de chaussée, de chaque côté de la rue Saint Joseph.

Article 3 : Tout stationnement gênant la desserte des habitations et autres locaux, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, la libre circulation des piétons sur les trottoirs, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire, même sans accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation et exécution du présent arrêté :

- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- Monsieur le Maire,

Le Maire
Claude SPRINGAUX

